

Arrêt

n° 60 270 du 26 avril 2011
dans les affaires 67 475 et 67 476 / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 février 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous proviendriez du village d'Opaje (Ex République Yougoslave de Macédoine-FYROM). Le 13 novembre 2010, muni d'un passeport macédonien à votre nom, vous auriez quitté votre pays en compagnie de vos enfants et votre mari, [M. K.] (SP : [...], CG :[...]). Vous seriez arrivée en Belgique le

lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges en date du 17 novembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous auriez connu des problèmes dans votre village d'Opaje avec un voisin d'origine ethnique albanaise. Celui-ci aurait menacé à plusieurs reprises votre famille afin de prendre votre domicile comme il l'aurait fait, en 2009, pour celui des cousins de votre mari. Vous auriez alors décidé de fuir votre pays.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (p. 03 du rapport d'audition). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basé sur les faits suivants :

« A la base de votre demande d'asile, vous évoquez des problèmes avec un voisin d'origine ethnique albanaise. Celui-ci voudrait prendre votre maison comme il l'aurait fait pour celle de vos cousins. A cette fin il vous aurait menacé pendant l'année 2010 (p. 04 du rapport d'audition). Vous précisez ne pas avoir connu de problème avec vos autorités ou avec d'autre tiers (pp. 04, 05 du rapport d'audition). Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont de nature purement privée, interpersonnelle et locale. Ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève de 1951, à savoir la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'ethnie et l'appartenance à un certain groupe social.

Qui plus est, interrogé quant aux démarches éventuelles que vous auriez effectuées auprès des autorités macédoniennes afin de solliciter leur protection contre la tentative de votre voisin de prendre la maison dont vous étiez propriétaire et dont vous possédiez l'acte de propriété et contre les menaces qui en auraient découlé durant toute l'année 2010, vous affirmez ne pas avoir osé en entreprendre car vous pensiez que cela allait empirer la situation (pp. 04, 05 du rapport d'audition). Invité à préciser pourquoi cela aurait empiré, vous dites que votre voisin vous aurait menacé du « pire » si vous le signaliez aux autorités (p. 05 du rapport d'audition). Puis, confronté au fait que votre comportement n'était pas cohérent étant donné vous auriez été propriétaire de la maison, que vous auriez possédé le titre de propriété et que vous n'auriez rencontré que des problèmes avec vos voisins, vous répondez avoir eu peur que « le pire » vous arrive à vous et vos enfants (p. 05 du rapport d'audition). Ces explications n'expliquent pas de manière convaincante la raison pour laquelle vous n'auriez pas demandé de protection aux autorités macédoniennes. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre une telle personne et éviter ainsi le problème qu'elle pourrait vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas en mesure d'agir.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré un avocat afin que celui-ci vous vienne en aide, vous dites ne pas y avoir été et vous ajoutez ne jamais avoir eu de problème. Vous vous justifiez par le fait que vous n'avez jamais eu affaire à un avocat (p. 05 du rapport d'audition). De même, vous affirmez ne pas avoir été vous plaindre auprès du médiateur car dans ce genre d'affaires, leur action est trop lente (p. 05 du rapport d'audition).

A cet égard, il ressort d'autre part des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles.

Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de

l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir une protection ou une aide de la part des autorités précitées et que les explications données pour justifier votre inertie ne sont pas convaincantes. Rien ne permet de conclure que vous n'auriez pas pu obtenir une telle protection ou qu'en cas de problème avec une tierce personne et en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. Rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison du problème de maison que vous auriez connu dans votre village d'origine Opaje avec une personne privée. En effet, vous avez déclaré que vous ne vous seriez plus senti en sécurité et que vous vouliez partir. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'êtes pas parti à Kumanove comme vos cousins lesquels n'y rencontreraient pas de problème, vous répondez que vous ne vous seriez pas senti en sécurité en Macédoine. Invité à préciser ce qui aurait pu vous arriver dans une autre région ou ville en Macédoine, vous dites qu'il pourrait arriver quelque chose à vos enfants mais vous ne pouvez préciser quoi. Vous ajoutez que vous imaginiez le pire (p. 05 du rapport d'audition). Vos explications ne sont pas convaincantes car elles ne reposent pas sur des éléments concrets et précis. Le Commissariat général estime donc qu'il vous était possible de vous installer dans une autre partie de la Macédoine pour y vivre en toute tranquillité.

Pour terminer, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un passeport, lequel permet de prouver votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Vous versez également une déclaration du président de BDi (Union démocratique pour l'Intégration) datée du 11 novembre 2010. Ce document, rédigé à votre demande (p. 03 du rapport d'audition) reprend les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision car il ne peut donner d'explication quant à votre inertie à déposer plainte auprès des autorités ou l'impossibilité de vous installer dans une autre région. »

Au vu de ce qui précède une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

A titre personnel, vous présentez à l'appui de vos assertions, un passeport à votre nom et au nom de vos enfants. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous proviendriez du village de Opaje (Ex République Yougoslave de Macédoine-FYROM). Vous seriez sans affiliation politique.

Le 13 novembre 2010, muni d'un passeport macédonien à votre nom, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique en compagnie de votre épouse, [Z. S.] (SP. [...] - CG [...]) et de vos enfants. Le 17 novembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire du village d'Opaje où vous seriez propriétaire de votre maison. En 2009, vos cousins, également propriétaires de leur domicile à Opaje, auraient connu des problèmes avec un voisin d'origine ethnique albanaise. Celui-ci, dans le but d'étendre sa propriété, aurait voulu prendre la maison de vos cousins. Suite aux diverses menaces reçues, vos cousins auraient été obligés de quitter leur domicile et, ils seraient partis à Kumanovo. Leur maison aurait ensuite été détruite par ledit voisin. Au cours de l'année 2010, ce voisin s'en serait pris à votre famille pour les mêmes raisons. Il vous aurait menacé ainsi que vos enfants. Craignant pour votre sécurité et celle de votre famille vous auriez décidé de fuir votre pays pour venir en Belgique.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous évoquez des problèmes avec un voisin d'origine ethnique albanaise. Celui-ci voudrait prendre votre maison comme il l'aurait fait pour celle de vos cousins. A cette fin il vous aurait menacé pendant l'année 2010 (p. 04 du rapport d'audition). Vous précisez ne pas avoir connu de problème avec vos autorités ou avec d'autre tiers (pp. 04, 05 du rapport d'audition). Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont de nature purement privée, interpersonnelle et locale. Ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève de 1951, à savoir la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'ethnie et l'appartenance à un certain groupe social.

Qui plus est, interrogé quant aux démarches éventuelles que vous auriez effectuées auprès des autorités macédoniennes afin de solliciter leur protection contre la tentative de votre voisin de prendre la maison dont vous étiez propriétaire et dont vous possédiez l'acte de propriété et contre les menaces qui en auraient découlé durant toute l'année 2010, vous affirmez ne pas avoir osé en entreprendre car vous pensiez que cela allait empirer la situation (pp. 04, 05 du rapport d'audition). Invité à préciser pourquoi cela aurait empiré, vous dites que votre voisin vous aurait menacé du « pire » si vous le signaliez aux autorités (p. 05 du rapport d'audition). Puis, confronté au fait que votre comportement n'était pas cohérent étant donné vous auriez été propriétaire de la maison, que vous auriez possédé le titre de propriété et que vous n'auriez rencontré que des problèmes avec vos voisins, vous répondez avoir eu peur que « le pire » vous arrive à vous et vos enfants (p. 05 du rapport d'audition). Ces explications n'expliquent pas de manière convaincante la raison pour laquelle vous n'auriez pas demandé de protection aux autorités macédoniennes. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre une telle personne et éviter ainsi le problème qu'elle pourrait vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas en mesure d'agir.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré un avocat afin que celui-ci vous vienne en aide, vous dites ne pas y avoir été et vous ajoutez ne jamais avoir eu de problème. Vous vous justifiez par le fait que vous n'avez jamais eu affaire à un avocat (p. 05 du rapport d'audition). De même, vous affirmez ne pas avoir été vous plaindre auprès du médiateur car dans ce genre d'affaires, leur action est trop lente (p. 05 du rapport d'audition).

A cet égard, il ressort d'autre part des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir une protection ou une aide de la part des autorités précitées et que les explications données pour justifier votre inertie ne sont pas convaincantes. Rien ne permet de conclure que vous n'auriez pas pu obtenir une telle protection ou qu'en cas de problème avec une tierce personne et en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. Rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison du problème de maison que vous auriez connu dans votre village d'origine Opaje avec une personne privée. En effet, vous avez déclaré que vous ne vous seriez plus senti en sécurité et que vous vouliez partir. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'êtes pas parti à Kumanovo comme vos cousins lesquels n'y rencontreraient pas de problème, vous répondez que vous ne vous seriez pas senti en sécurité en Macédoine. Invité à préciser ce qui aurait pu vous arriver dans une autre région ou ville en Macédoine, vous dites qu'il pourrait arriver quelque chose à vos enfants mais vous ne pouvez préciser quoi. Vous ajoutez que vous imaginiez le pire (p. 05 du rapport d'audition). Vos explications ne sont pas convaincantes car elles ne reposent pas sur des éléments concrets et précis. Le Commissariat général estime donc qu'il vous était possible de vous installer dans une autre partie de la Macédoine pour y vivre en toute tranquillité.

Pour terminer, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un passeport, lequel permet de prouver votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Vous versez également une déclaration du président de BDi (Union démocratique pour l'Intégration) datée du 11 novembre 2010. Ce document, rédigé à votre demande (p. 03 du rapport d'audition) reprend les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision car il ne peut donner d'explication quant à votre inertie à déposer plainte auprès des autorités ou l'impossibilité de vous installer dans une autre région.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

La requérante est l'épouse du requérant. Les requérants fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans les requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.2. Elles prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En terme de dispositif, elles sollicitent la reconnaissance du statut de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent que les requérants n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

4.2. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.3. En l'espèce, les requérants allèguent craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique, à savoir leur voisin, macédonien et d'origine ethnique albanaise.

4.4. Etant donné que l'acteur dont émane la persécution est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980, la question qui se pose est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat macédonien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions dont les requérants se disent victimes. Il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par les requérants, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si les demandeurs ont accès à cette protection.

4.5. En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales des demandeurs d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

4.6. Il apparaît à l'examen du dossier administratif et des requêtes que les requérants n'ont fait aucune démarche pour solliciter une protection de leurs autorités nationales et qu'ils n'apportent aucun élément de nature à démontrer que l'Etat macédonien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences telles que celles dont ils prétendent avoir été victimes, ni que cet Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection.

4.7. Les décisions attaquées ont, en conséquence, rejeté les demandes d'asile des parties requérantes sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, celles-ci ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

5. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou en rester éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourent en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des requêtes, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT